

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1972.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet
de loi de finances pour 1973, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.*

TOME VIII

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Par M. René TINANT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jean-Pierre Blanc, Jacques Carat, Félix Ciccolini, Georges Cogniot, Jean Collery, Mme Suzanne Crémieux, MM. Gilbert Devèze, Hubert Durand, Léon Eeckhoutte, Yves Estève, Charles Ferrant, Louis de la Forest, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouvet, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Roland Ruet, François Schleiter, Henri Sibor, Edgar Tailhades, René Tinant, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2582 et annexes, 2585 (tomes I à III et annexe 7), 2586 (tome VI) et in-8° 685.

Sénat : 65 et 66 (tomes I, II et III, annexe 7) (1972-1973).

Lois de finances. — Agriculture : Enseignement agricole.

Mesdames, Messieurs,

Les crédits que nous avons à analyser pour l'enseignement agricole sont une fois de plus nettement insuffisants.

L'an dernier, nous avons accepté le modeste budget qui nous était proposé dans l'attente de la mise en place de la carte scolaire.

Bien que la plupart des régions aient déjà affirmé leur position sur ce projet d'implantation des établissements d'enseignement agricole tant publics que privés, nous constatons que le Gouvernement n'en tient aucun compte et qu'il reporte à l'année 1974 l'inscription d'autorisations de programme d'un montant honnête correspondant aux besoins encore certains, ces autorisations de programme ne pouvant porter leur plein effet que vers les années 1975-1976.

M. Augustin Bordage lui-même, rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, a constaté qu'une fois de plus ce projet de budget de l'enseignement agricole « porte la marque d'une constante modicité pour ne pas dire d'une déconcertante médiocrité ».

*
* *

Le seul effort sensible porte sur **l'enseignement supérieur** qui recevra 35,9 millions de francs d'*autorisations de programme* sur les 75 millions de francs qui représentent les crédits d'équipements totaux de cet enseignement pour 1973.

L'enseignement supérieur agricole comprend actuellement vingt-deux établissements publics et huit établissements privés reconnus.

La réforme la plus importante, qui vient d'avoir lieu à ce niveau, est la décision de *fusionner l'Institut national agronomique et l'Ecole nationale supérieure agronomique de Grignon*, fusion dont il était question depuis longtemps.

L'implantation du nouvel établissement agronomique se situera à la fois sur le plateau de Palaiseau pour bénéficier de la proximité de l'Ecole polytechnique et à Grignon où les terrains déjà occupés ne seront pas abandonnés. Un directeur commun a été désigné ainsi qu'un conseil d'administration commun.

Votre commission se réjouit de cette décision qui lui paraît très heureuse.

L'accent est mis également sur les *écoles chargées de la formation des ingénieurs des techniques* : après avoir terminé la construction de l'Ecole nationale d'ingénieurs des techniques agricoles d'Angers, c'est maintenant la construction de l'Ecole nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires de Nantes qui se poursuit.

Enfin, *l'enseignement vétérinaire* bénéficie également de l'effort fait pour l'équipement de l'enseignement supérieur agricole : l'Ecole vétérinaire de Toulouse est terminée ; les crédits s'étant révélés insuffisants en raison de l'aménagement de deux ou trois laboratoires et de la construction d'un autre qui avait été victime d'un incendie, il a fallu prévoir une rallonge des crédits. D'autre part, pour l'Ecole vétérinaire de Lyon, des travaux très importants sont entrepris pour sa reconstruction ; elle recevra, en 1973, pour la première tranche de travaux, 25 millions de francs d'autorisations de programme sur les 35,9 millions de francs d'équipement de l'enseignement supérieur agricole pour 1973. Quant à l'Ecole vétérinaire d'Alfort, une commission du Sénat a visité cet établissement et a constaté la vétusté des locaux qui ne correspondent pas aux besoins modernes. La rénovation a commencé et devrait être poursuivie en 1973 puisque de nouveaux crédits sont prévus à cet effet. Il faut souhaiter que le rythme de rénovation soit accéléré compte tenu de l'urgence des besoins.

A une question posée par un membre de la commission concernant l'éventualité de la création d'une quatrième école vétérinaire, M. Bernard Pons, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture, lors de son audition devant la commission, a répondu qu'il convenait d'abord que les trois écoles existantes aient des moyens suffisants pour fonctionner et qu'elles acceptent de donner une formation à un plus grand nombre d'étudiants car, selon lui, si les trois écoles de Toulouse, Lyon et Alfort étaient modernes, rénovées et acceptaient d'accueillir des effectifs plus nombreux, les besoins pourraient être largement satisfaits de cette façon.

En ce qui concerne les *techniciens supérieurs*, les établissements d'enseignement agricole ont accueilli à la rentrée de 1972, 1.260 élèves dans 35 sections de préparation du brevet de technicien supérieur.

Cependant, lors de son audition devant votre Commission des Affaires culturelles, M. Bernard Pons a souligné la nécessité de ne pas dépasser les possibilités d'emploi en ce domaine ; c'est ainsi que des difficultés ont pu naître, au moment de trouver des débouchés, pour les diplômés de la section de techniciens supérieurs de protection de la nature de Neuvic ; il semble cependant que ces problèmes aient pu se résoudre assez rapidement.

En matière de *personnel*, sur la centaine de postes supplémentaires créés pour tout l'enseignement agricole en 1973, la plupart seront affectés à l'enseignement supérieur. L'enseignement vétérinaire, pour sa part, bénéficiera de huit enseignants nouveaux par école, ainsi que trois techniciens nouveaux par école, soit trente-trois postes, auxquels s'ajoutent cinq postes d'élèves pour la nouvelle Ecole nationale des services vétérinaires ; la création de ces postes permettra d'améliorer le taux d'encadrement des écoles vétérinaires qui sera, à la rentrée 1973, d'un enseignant pour huit élèves.

Par ailleurs, quarante-deux postes seront ouverts au niveau de la formation des ingénieurs des techniques. Pour la plupart, ils compléteront la dotation de l'Ecole d'Angers et permettront l'ouverture de l'Ecole de Nantes.

Les *crédits de fonctionnement* destinés à l'enseignement supérieur seront augmentés de 800.000 F, auxquels s'ajouteront les sommes rendues disponibles par la reprise sur le budget national d'une centaine d'agents rémunérés sur le budget propre des écoles.

*

* *

L'enseignement secondaire pour sa part, ne bénéficie pas cette année encore, de crédits suffisants.

Les tableaux suivants retracent l'évolution des crédits au cours des dernières années et montrent le caractère très préoccupant qu'elle revêt. En ce qui concerne d'abord *l'équipement*, la majoration de crédits accordée cette année à l'enseignement supérieur agricole fait apparaître plus nettement l'insuffisance des crédits d'équipement destinés à l'enseignement secondaire.

De 1960 à 1969, un gros effort avait été fait en faveur de l'équipement de l'enseignement secondaire agricole. 50 lycées et 90 collèges ont été construits durant ces 9 années dans l'enseignement public tandis que 630 établissements privés étaient reconnus.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

ÉVOLUTION DES CRÉDITS

1° Dépenses ordinaires (en millions de francs).

ANNEES	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	
	Crédits inscrits.	Pourcentage de majoration.
1962	57,5	
1963	78,7	+ 36,8
1964	133	+ 68,9
1965	184,8	+ 38,9
1966	235,5	+ 27,4
1967	263,9	+ 12
1968	328,3	+ 24,4
1969	413,2	+ 25,9
1970	477,6	+ 15,6
1971	519,2	+ 8,7
1972	543,6	+ 4,7
1973	542,6	— 0,2

2° Dépenses en capital.

A. — Autorisations de programme (en millions de francs.)

ANNEES	EQUIPEMENT enseignement public.	EQUIPEMENT enseignement privé.	EQUIPEMENT total.
1968	201	33	234
1969	105	11	116
1970	67	13	80
1971	40	10	50
1972	70	14	84

Prévisions pour 1973 (public et privé) : 75.

B. — Crédits de paiement (en millions de francs).

ANNEES	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	
	Crédits inscrits.	Pourcentage de majoration.
1962	49	
1963	138,6	+ 182,8
1964	134	— 3,4
1965	197,1	+ 24,7
1966	168,5	— 14,6
1967	172	+ 2
1968	216,6	+ 25,9
1969	280,8	+ 29,6
1970	113	— 59,8
1971	100	— 11,5
1972	78,3	— 21,7
1973	81,6	+ 3,4

On peut rendre ici hommage à l'effort de tous ceux qui, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, ont permis le développement de cet enseignement.

Cet effort avait pu être réalisé dans le cadre du *plan d'équipement de l'enseignement agricole* dont l'application devait s'étendre sur 14 années, de 1962 à 1976. Une première loi de programme en 1962 est d'ailleurs parue mais elle n'a été renouvelée qu'une seule fois alors qu'il devait y en avoir 4. Il s'est avéré en 1968 que ce programme était peut-être trop ambitieux et que des lycées et des collèges nouvellement créés n'avaient qu'un pourcentage d'occupation très faible. Les crédits d'équipement ont alors été réduits progressivement, passant de 234 millions de francs en 1968 (public et privé) à 50 millions en 1971 et 84 millions en 1972. C'est ainsi qu'il a été envisagé de reviser la carte scolaire des établissements agricoles existants.

Le ralentissement des équipements avait donc pour motif allégué *l'attente de la carte scolaire*. Or, le fait qu'elle va pouvoir être mise très prochainement en place nous autorise à *demandeur une revalorisation substantielle du chapitre des crédits d'équipement destinés à l'enseignement secondaire*. Ces crédits devant être régionalisés, ceci permettrait au moins aux régions qui ont fait leur travail en temps opportun de pouvoir mettre en place un programme d'équipement. C'est ainsi qu'on pourrait se rapprocher des objectifs du VI^e Plan.

La loi du 2 août 1960 devait en principe coûter 3.200 millions de francs d'après estimation faite en 1962 à l'occasion de l'établissement de la loi de programme. Compte tenu des crédits alloués au cours des IV^e et V^e Plans, et pour respecter les évaluations initiales, il restait 1.524 millions de francs à la charge du VI^e Plan. Après arbitrage, l'enveloppe prévue à cet effet n'a retenu qu'une fourchette comprise entre 400 et 450 millions de francs. Or, cette estimation déjà extrêmement insuffisante n'est même pas respectée, puisque les crédits en autorisations de programme s'élèvent seulement à 209 millions de francs pour les trois premières années du VI^e Plan.

1971	50 millions de francs.
1972	84 millions de francs.
1973	75 millions de francs.
<hr/>	
Total	209 millions de francs.

Certes, les taux d'occupation sont quelquefois faibles, mais il faut aussi considérer que si certains établissements publics d'enseignement agricole sont insuffisamment fréquentés, c'est que, bien souvent, leur équipement n'est pas terminé (fermes d'exploitation, ateliers, hangars, laboratoires, etc.). L'enseignement ne peut y être dispensé dans de bonnes conditions et ceci entrave le recrutement. On peut citer, par exemple, le lycée de Sées dans l'Orne, lycée agricole neuf, confortable, spacieux, fonctionnel, qui, malgré sa vocation d'élevage, n'a pas de ferme d'exploitation ; il végète et risque, pour cette raison, de fermer.

Se pose aussi *le problème de l'enseignement privé*. Il faut rappeler que, dans la répartition des crédits d'équipement entre secteur public et secteur privé, alors que les effectifs du secteur privé représentent près des deux tiers des effectifs totaux, il ne bénéficiait en 1972 que de 20 % de ces crédits.

Il était normal, bien sûr, que priorité soit donnée au secteur public mais il est injuste que le coup de frein brutal qui a été donné porte d'une manière inéquitable sur les deux secteurs.

La répartition annoncée cette année : 12,8 millions de francs sur les 39,1 millions de francs d'autorisations de programme prévus en faveur de l'enseignement secondaire agricole revalorise légèrement le pourcentage, mais ces 12,8 millions de francs ne permettront pas de réaliser, et loin de là, les projets en attente depuis 1969.

Les responsables de certains établissements, florissants, accueillant le maximum d'élèves, envisagent la fermeture de ces établissements faute de pouvoir aménager ou créer des locaux fonctionnels.

*
* *

Quant aux *crédits de fonctionnement* de l'enseignement secondaire, la commission déplore également leur nette insuffisance. 21 postes seulement sont créés pour l'enseignement secondaire agricole public et nous avons dit les besoins qui existaient en ce domaine : la commission regrette *l'utilisation trop fréquente des personnels non titulaires*.

Cette pratique, à la longue, ne se révélerait pas rentable puisque ce personnel, dont la situation est chroniquement précaire, ne saurait s'attacher à un établissement, étant donné qu'il risque de se trouver obligé de le quitter à tout instant et il ne saurait,

d'autre part, entreprendre un travail en profondeur et de longue haleine qui, seul, peut porter des fruits. A titre d'exemple, et il n'est pas le seul, le lycée agricole de Rethel, qui fait toujours le plein d'élèves, a actuellement trois postes de titulaires non pourvus.

Quant aux subventions de fonctionnement de l'enseignement agricole privé, elles connaissent, dans le projet de budget pour 1973, une très légère augmentation puisqu'elles passent de 117.394.000 F à 118.164.000 F. Mais l'augmentation de 770.000 F est destinée tout entière à l'enseignement supérieure.

Déjà l'évolution de ces crédits au cours des années précédentes n'a pas été égale à celle des salaires et des charges de fonctionnement des établissements.

Pour les établissements de cycle long, de cycle court et les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, aucune augmentation de crédits de fonctionnement n'est donc prévue en 1973. Or, les subventions qui leur sont accordées servent à assurer *le traitement des maîtres*. L'augmentation annuelle des charges représentées par ces traitements serait de l'ordre de 12,5 à 13,5 %. Il faut tenir compte, en effet, des charges sociales mais aussi des revalorisations indiciaires et des bonifications d'ancienneté accordées au personnel, et des taxes sur les salaires. Les traitements des personnels en service dans l'enseignement agricole privé sont en effet indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique qui a augmenté en 1972 de 8,15 %. Il faut y ajouter 1,5 % correspondant à la majoration de 3 points d'indice au 1^{er} octobre 1972, 0,8 % dû au titre de la nouvelle taxe de participation à la formation professionnelle continue et 2 % ou 3 % à titre de bonification d'ancienneté, conformément aux prescriptions de la convention collective signée par ces établissements.

Notons à ce propos que l'on exige des maîtres de l'enseignement privé les *mêmes diplômes* que ceux des maîtres de l'enseignement public. Les premiers sont très désavantagés sur le plan de la retraite et la situation actuelle ne permet pas d'envisager de mettre fin à cette distorsion.

Lors de son audition devant votre Commission des Affaires culturelles, M. Pons, Secrétaire d'Etat, a déclaré qu'une augmentation de 1,059 million de francs est prévue pour les subventions de fonctionnement de l'enseignement privé, ce qui, selon lui, devrait per-

mettre d'augmenter d'environ 5 à 6 % le taux moyen journalier de la subvention compte tenu d'une diminution des effectifs scolarisés dans cet enseignement qu'il estime être de l'ordre de 7 à 10 %. En fait, la diminution des effectifs, *qui reste à prouver pour la campagne 1972-1973*, ne justifie pas cette stagnation de la masse des crédits de fonctionnement et la commission craint beaucoup que le taux moyen journalier de subvention ne puisse être relevé d'une manière raisonnable et équitable.

*

* *

Sur le problème des **bourses**, la commission remarque, en le regrettant, que :

- le taux des bourses est inchangé depuis cinq ans : 840 F ;
- les critères d'attribution, qui sont les mêmes que ceux qui ont été retenus par l'Education nationale, ne suivent pas du tout l'évolution du coût de la vie.

C'est ainsi qu'à niveau de vie égal, une famille qui se voyait attribuer un certain nombre de parts de bourse une année, voit ce nombre de parts diminuer ou disparaître l'année suivante. Il faut souligner également que la grande majorité des élèves de l'enseignement agricole sont internes, ce qui représente pour les familles une participation considérablement plus importante que pour les élèves externes. Ceci justifierait que les critères retenus ne soient pas les mêmes que ceux de l'Education nationale où la majorité des enfants est en externat.

Il faut regretter également que si les élèves fréquentant l'enseignement technique bénéficient d'une part de bourse supplémentaire, cette mesure n'est pas applicable à l'enseignement secondaire agricole au niveau de cet enseignement technique.

Il faut regretter enfin que la *parité* promise entre les bourses de l'enseignement public et de l'enseignement privé ne soit pas encore acquise cette année au niveau de l'enseignement secondaire agricole.

*

* *

La commission a étudié le récent **décret du 23 octobre 1972**, que nous reproduisons en annexe et qui a été publié dans le *Journal officiel* du 30 octobre 1972. Ce décret concerne la *création du certificat d'aptitude professionnelle agricole* et confirme, semble-t-il, l'orientation que veut donner actuellement le Ministère de l'Agriculture à la finalité de l'enseignement agricole : un caractère uniquement technique. C'est la vocation, certes, pour partie, de l'enseignement agricole mais, à ce sujet, la commission tient à rappeler le caractère et les objectifs de la loi du 2 août 1960 : enseignement général et formation professionnelle associés selon des rythmes appropriés. Ces caractères ont été repris dans les lois de juillet 1971 concernant l'enseignement technologique, l'apprentissage et la formation continue.

Comme il s'agit d'une affaire essentielle à laquelle est lié tout l'avenir de l'enseignement agricole, et considérant que *le Ministère de l'Agriculture est en voie de supprimer ce qu'actuellement l'Education nationale découvre*, nous tenons à faire l'historique de l'élaboration de ce texte.

Les services du Ministère de l'Agriculture ont successivement présenté au Conseil supérieur de l'enseignement agricole :

— un projet de réforme du décret du 20 juin 1961 organisant l'enseignement agricole ;

— un projet de décret créant, en application du projet précédent, le Certificat d'aptitude professionnelle agricole.

Le Ministère de l'Agriculture refusa de tenir compte de la plupart des remarques présentées unanimement par les organisations professionnelles, les organismes familiaux et les fédérations de l'enseignement agricole privé.

Ces projets suscitèrent alors de vives protestations, d'autant plus que ces projets allaient à l'encontre des déclarations du nouveau Ministre de l'Agriculture.

Le journal *Le Monde* parla de « crise ouverte ».

Devant un tel mouvement, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture déclara en plusieurs occasions que le Ministère revoyait entièrement sa politique et que le projet de modifications du décret du 20 juin 1961 était abandonné.

Or la création d'un C. A. P. A., voie scolaire étroitement professionnelle et spécialisée, constituerait un des points les plus importants du litige avec le Ministère de l'Agriculture.

Dans ce contexte, la publication au *Journal officiel* du 30-31 octobre 1972, d'un décret en date du 23 octobre portant organisation du Certificat d'aptitude professionnelle agricole, provoque la consternation.

En effet, le remplacement du cycle court de l'enseignement agricole par cette voie scolaire étroitement professionnelle et spécialisée, l'imprécision quant à l'âge de début de cette formation, sa place par rapport au Brevet d'études professionnelles agricoles (B. E. P. A.), constituaient un des points les plus importants du litige avec le Ministère de l'Agriculture.

Le nouveau décret du 23 octobre 1972, réalise le projet du Ministère sans tenir compte des remarques présentées au Conseil supérieur et sans autre modification que de motiver ce décret non pas par le projet de réforme du décret du 20 juin 1961, abandonné, mais par le décret du 20 juin 1961 lui-même qui n'est pas modifié alors qu'il est en complète contradiction avec le nouveau texte.

En particulier, selon l'article 5, cette formation préparatoire au C. A. P. A. est ouverte, soit aux élèves sortant du premier cycle de l'enseignement général, c'est-à-dire, après la classe de troisième, soit après une classe pré-professionnelle dont les conditions restent très imprécises.

1° Ces dispositions sont en contradiction avec le décret du 20 juin 1961, qui organise la formation professionnelle associée à la formation générale qui peut commencer dès l'issue de la classe de cinquième.

On constate que si le décret du 20 juin 1961 n'est pas modifié légalement, il est progressivement contourné par d'autres textes :

— le Brevet d'enseignement agricole (B. E. A.) et le Brevet d'agent technique agricole (B. A. T. A.) ne sont plus organisés alors qu'ils sont toujours prévus par le décret du 20 juin 1961 ;

— le B. E. P. A. a été créé par un décret du 12 novembre 1971, il remplace en fait le Brevet professionnel qui n'existe plus par la voie scolaire alors qu'il est toujours prévu par le décret du 20 juin 1961.

Il ne restait plus que le Brevet d'apprentissage agricole (B. A. A.) qui dans l'enseignement agricole court restait conforme au décret du 20 juin 1961.

Le nouveau décret porte le dernier coup à la démolition de l'édifice du 20 juin 1961.

2° Ce nouveau décret est également contraire à la loi du 2 août 1960 elle-même, puisque celle-ci prévoyait la formation professionnelle associée à la formation générale « au-delà du cycle d'observation et d'orientation » ce qui veut dire à l'issue de la classe de cinquième.

3° Le nouveau décret créant les C. A. P. A. comme d'ailleurs celui du 12 novembre 1971 créant les B. E. P. A., s'appuie essentiellement sur le décret du 9 juillet 1968 modifiant le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public dépendant du Ministère de l'Education nationale.

Dans cette structure, l'enseignement professionnel commence après le premier cycle c'est-à-dire après la classe de troisième.

Notamment, les formations préparatoires au Certificat d'aptitudes professionnelles (C. A. P.) durent deux ans après la classe de troisième (et non pas trois ans comme l'a prévu le décret créant les C. A. P. A.).

Mais cette structure a été entièrement modifiée par la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique qui prévoit (article 6) que cet enseignement, et notamment les préparations au C. A. P., peuvent commencer avec la troisième année du cycle moyen, c'est-à-dire à l'issue de la classe de cinquième. Cette préparation dure alors trois ans.

Le nouveau décret créant les C. A. P. A. n'a retenu des nouvelles dispositions que la durée de trois ans mais il est en contradiction avec la loi du 16 juillet 1971 en ce que la formation est ouverte aux élèves provenant du premier cycle de l'enseignement général et non pas à ceux issus de la classe de cinquième.

Outre ces remarques essentielles concernant la voie scolaire, on notera également une observation importante en ce qui concerne la *formation continue*.

Contrairement à ce qui était prévu par le projet soumis au Conseil supérieur, le décret prévoit une durée de formation de deux années. C'est une condition qui ne convient guère pour

des adultes et qui, en tout cas, est en contradiction avec les textes sur la formation continue qui fixent pour les stages de conversion (seule catégorie dans laquelle peuvent s'insérer de tels stages) une durée maximum de 1.200 heures.

En outre, ce décret du 23 octobre 1972, instituant le C. A. P. A., élimine pratiquement le *secteur féminin* de l'enseignement agricole : les jeunes filles qui suivent cet enseignement ne peuvent pas savoir comment elles se marieront. Elles ont donc d'abord besoin d'une formation générale et souhaitent, sur le plan professionnel, être orientées vers des professions d'enseignante ou dans d'autres secteurs, tels que social ou hôtelier.

Il est bien évident que cette formation professionnelle associée, nous insistons sur ce point, à une formation tout court, rentre dans le cadre de la législation de juillet 1971 sur l'enseignement technologique.

Or, d'autre part, les familles rurales qui ont pu apprécier, depuis 1960, le bien-fondé des dispositions de la loi sur l'enseignement agricole, souhaitent avant tout que les formules pédagogiques qu'elle a suscitées, soient maintenues. L'originalité et les très grands services rendus par cette formule ont été d'ailleurs soulignés par l'U. N. E. S. C. O., qui a applaudi au fonctionnement des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (538 écoles, 33.000 élèves), qui représentent « une expérience intéressante d'éducation basée sur l'alternance et l'enseignement à rythme approprié » ; leur méthode tend à « éviter le *dépaysement et le déracinement* » ; à « assurer dans de meilleures conditions psychologiques l'accès à la connaissance d'enfants qui appartiennent à un milieu familial offrant un faible support culturel » ; à « développer un enseignement fondé sur une forte *motivation* individuelle et très lié au milieu environnant » ; à « surmonter les résistances mentales à l'effort intellectuel ».

Nous estimons qu'il n'y a pas de contradiction entre formation professionnelle et formation générale et qu'il est nécessaire, que, dans le cadre de l'application de la loi de juillet 1971, une coordination totale soit réalisée entre les deux Ministères de l'Agriculture et de l'Education nationale.

La commission demande donc *l'abrogation du décret du 23 octobre 1972* qui est contraire à la loi sur l'enseignement agricole du 2 août 1960 et à l'esprit des lois de juillet 1971.

Elle demande une meilleure souplesse de l'établissement des programmes et des diplômes qui les sanctionnent.

Il faut que les passerelles prévues soient de vraies passerelles et que les enseignements donnés ne conduisent pas vers des voies de garage.

Les familles rurales demandent que les Ministères de l'Agriculture et de l'Education nationale mettent ensemble en application les lois de juillet 1971 afin que tous les jeunes de milieu rural puissent trouver un métier à leur convenance et auquel ils aspirent.

*
* *

Conclusion.

Considérant l'insuffisance répétée d'une année sur l'autre, malgré le prochain aboutissement des travaux sur la carte scolaire terminés dans la plupart des régions de France, des crédits d'équipement et de fonctionnement pour l'enseignement agricole tant public que privé, et considérant, d'autre part, l'orientation donnée à cet enseignement dans le cadre du récent décret du 23 octobre 1972 sur le certificat d'aptitude professionnelle agricole, la Commission des Affaires culturelles du Sénat, à l'unanimité, a mandaté son rapporteur pour donner un *avis défavorable* aux crédits de l'enseignement agricole pour 1973.

ANNEXE

DECRET N° 72-989 DU 23 OCTOBRE 1972 PORTANT ORGANISATION DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

Vu la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public, modifié par le décret n° 68-639 du 9 juillet 1968 ;

Vu le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 63-431 du 30 avril 1963 portant application de l'article 7 de la loi du 2 août 1960 relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricoles privés ;

Vu le décret n° 64-880 du 20 août 1964 relatif aux fraudes, tentatives de fraudes, fausses déclarations commises soit lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, soit au cours de l'un de ces examens ou concours ;

Vu l'avis formulé par le Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale ;

Le Comité de coordination agriculture-éducation nationale consulté,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 30 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, modifié par le décret n° 68-639 du 9 juillet 1968, portant réforme de l'enseignement public, des examens publics sont organisés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle agricole.

Ce certificat est délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves de l'examen.

Art. 2. — Une seule session normale est organisée chaque année.

En outre, une session exceptionnelle peut être ouverte notamment à l'intention des candidats étant, pour un motif impérieux, empêchés de participer aux épreuves normales ou obligés de les interrompre ; le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural est seul juge de la validité des justifications fournies dans ce cas.

Art. 3. — Pour les examens faisant l'objet du présent décret, le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural arrête la nature, la durée et le coefficient des épreuves ainsi que le programme sur lequel celles-ci porteront.

Il définit les options, le choix étant fait par les candidats lors de l'inscription à l'examen.

Il fixe éventuellement, deux mois avant la date de l'examen, des programmes limitatifs sur lesquels porteront, à titre principal, certaines épreuves.

Il fixe également, pour chaque session, la date des examens, les modalités d'inscription et les centres d'examen.

L'anonymat des épreuves écrites doit être assuré.

Pour raison de santé, une dispense de l'épreuve d'éducation physique peut être accordée à certains candidats sur leur demande.

Art. 4. — La composition des jurys est fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural.

Les délibérations sont secrètes et aucune personne étrangère au jury ne peut y assister.

Les décisions des jurys sont souveraines et sans appel. Elles n'ont pas à être justifiées.

Art. 5. — Le cycle de formation conduisant aux certificats d'aptitude professionnelle agricole est ouvert :

1° Pour la voie scolaire, après examen des dossiers scolaires par le conseil des professeurs de l'établissement d'accueil, aux élèves provenant du premier cycle de l'enseignement général ou issus d'une classe pré-professionnelle ; la durée normale de la formation est de trois années ;

2. Pour la voie de la formation professionnelle continue après étude des dossiers de candidature par le conseil des professeurs de l'établissement d'accueil et éventuellement contrôle des connaissances aux personnes justifiant de deux années de pratique professionnelle à temps plein à l'issue de la scolarité obligatoire ; la durée normale de la formation est de deux années.

3° Pour la voie de l'apprentissage aux jeunes placés sous contrat ou déclaration d'apprentissage et inscrits dans un centre de formation d'apprentis ; la durée normale de formation est de deux années.

Art. 6. — Les élèves à titre étranger peuvent, par décision du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, être admis dans les classes de préparation au Certificat d'aptitude professionnelle agricole, sous réserve que leurs connaissances et leur aptitudes soient reconnues suffisantes par le Conseil des professeurs au vu de leur dossier scolaire ou de leur dossier de candidature et éventuellement à la suite d'un examen.

Art. 7. — Les examens conduisant au Certificat d'aptitude professionnelle agricole s'ajoutent aux examens publics mentionnés à l'article 2 du décret susvisé n° 63-431 du 30 avril 1963 relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricole privés.

Art. 8. — Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1972.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

JACQUES CHIRAC.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture,
et du Développement rural,*

BERNARD PONS.